

5 octobre 2001
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**
Groupe de travail sur l'Accord sur les privilèges
et immunités de la Cour pénale internationale
New York, 26 février-9 mars 2001
24 septembre-5 octobre 2001

**Proposition du Mexique concernant le document
PCNICC/2001/L.1/Rev.1/Add.3**

**Article 23 bis
Nationaux et résidents permanents**

1. Sans préjudice des articles 13 et 14, du paragraphe 6 de l'article 15 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16, la personne bénéficiant des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord ne jouit pas, sur le territoire de l'État partie dont elle a la nationalité ou de l'État Partie où elle a sa résidence permanente, de l'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, des facilités en matière de monnaie et de change, des facilités de rapatriement et de l'exonération des droits et taxes.
2. Les autres immunités et privilèges accordés aux nationaux et aux résidents permanents des États Parties en vertu du présent Accord ne sont accordés que dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs fonctions auprès de la Cour.

